

**portant modification du sens de circulation dans la Rue du 8
mai 1945**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° 22-129 portant modification temporaire du sens de circulation dans la Rue du 8 mai 1945 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22-207 portant prolongation de la modification temporaire du sens de circulation dans la Rue du 8 mai 1945 ;

VU le compte rendu des séances du 1^{er} juin, 14 septembre et 9 novembre 2022 du Comité de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton, au niveau de la Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Champ Saint Michel ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il a été décidé, à titre de phase expérimentale, de modifier temporairement le sens de circulation de la Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Champ Saint Michel, en la passant en sens unique, du Boulevard de la Libération, vers la Rue du Champ Saint Michel ;

CONSIDÉRANT que cette période de test, qui s'est déroulée du 11 juillet 2022 au 30 septembre 2022, et s'est poursuivie du 30 septembre au 31 décembre 2022, devait être suivie d'une évaluation en Comité de Sécurité Routière, avant prise de décision définitive ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 09 novembre 2022, le Comité de Sécurité Routière a décidé de pérenniser la modification du sens de circulation au niveau de la Rue du 8 mai 1945 ;

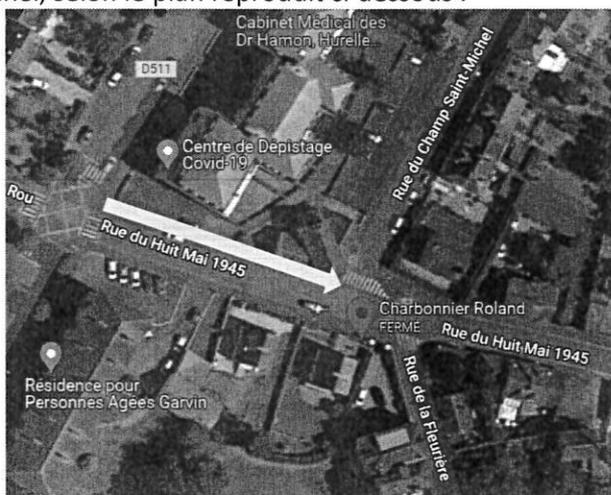
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Au niveau de la **Rue du 8 Mai 1945**, la circulation est réglementée comme suit :

- Le sens de circulation de la **Rue du 8 mai 1945**, dans sa partie comprise entre le **Boulevard de la Libération** et la **Rue du Champ Saint Michel**, est modifié comme suit : sens unique du Boulevard de la Libération, vers la Rue du Champ Saint Michel, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

Les dispositions de cet arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale réglementaire. Ces dispositions s'appliqueront à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 -

La mise en place, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 4 -

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 05 DEC. 2022 deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221205-22-246-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Notification : 07/12/2022



Le Maire,
M. Hervé MAUNOUBY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.